

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-017219-083

DATE : 29 avril 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE YVES ALAIN, J.C.S.

(JA 0593)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985) CH. C-36 (« LACC »), EN SA VERSION MODIFIÉE :

LADUFO INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 30, rue Industrielle,
Beaupré (Québec) G0A 1E0

Requérante

et

ROY MÉTIVIER ROBERGE INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au
2960, boulevard Laurier, bureau 210, Québec (Québec) G1V 4S1

Contrôleur

JUGEMENT

- [1] **VU** la requête en homologation du plan d'arrangement présentée par la requérante en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (« **LACC** ») et les pièces connexes et les affidavits de Madame Francine Duchesne et de M. José Roberge de Roy Métivier Roberge inc. (« **Contrôleur** ») déposés au soutien de la présente requête et les arguments des procureurs de la requérante;

[2] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

[3] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

[1] **ACCUEILLE** la présente requête en homologation d'un plan d'arrangement;

[2] **DISPENSE** la requérante de tout préavis ou signification de la présente requête ou d'avis de convocation à toute partie n'ayant pas signifié sa comparution aux procureurs de la requérante ou au Contrôleur et ne l'ayant pas déposée au dossier de la Cour;

[3] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à moins d'indication contraire, les termes débutants par une majuscule dans la présente Ordonnance se définissent de la même façon qu'aux termes du plan de transaction et d'arrangement daté du 30 mars 2009 (ci-après le « **Plan** »);

[4] **PROROGÉ** la période de suspension des procédures, telle que définie dans l'Ordonnance initiale du 21 juillet 2008 et prorogée subséquemment, jusqu'à la Date de prise d'effet prévue au Plan ou à toute autre date à être ordonnée par cette Cour de temps à autre le cas échéant;

[5] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que la requérante s'est conformée à ses obligations aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et des ordonnances rendues de temps à autre par cette honorable Cour;

[6] **ORDONNE** que, nonobstant toute disposition de la présente ordonnance :

(a) la requérante est autorisée à maintenir en place la facilité temporaire; et

(b) la charge du prêteur temporaire demeurera en place;

et ce jusqu'au dépôt par la Contrôleur dans le dossier de la Cour d'un certificat confirmant le remboursement complet et intégral de toute somme due au prêteur temporaire;

[7] **DÉCLARE** que le Plan a été légalement approuvé par la majorité requise des Créanciers de la requérante lors de l'Assemblée des Créanciers du 24 avril 2009;

[8] **DÉCLARE** que le Plan est juste et raisonnable;

- [9] **DÉCLARE** que le Plan de la requérante lie, suivant ses termes et conditions, tous les Créanciers de la requérante visés par le Plan et que chacun d'eux est réputé avoir consenti à toutes les dispositions dans son entièreté;
- [10] **DÉCLARE** que le Plan de la requérante, dont copie est annexée, fait partie intégrante de l'ordonnance et que les termes définis utilisés dans ladite ordonnance ont le sens qui leur est attribué dans le Plan;
- [11] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date de prise d'effet, le Plan sera exécutoire selon ses termes et conditions;
- [12] **ORDONNE** qu'à la Date de prise d'effet, le traitement et la disposition des Réclamations en conformité du Plan deviendront définitifs et lieront la requérante et tous ses Créanciers, leurs successeurs et ayants cause respectifs, sans égard à la juridiction dans laquelle le Créancier a résidé ou dans laquelle la Réclamation a pris naissance;
- [13] **DÉCLARE** que si un Créancier a fait défaut de produire sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations, ce dernier n'a pas le droit de participer à quelque distribution et il sera à jamais privé de faire valoir, d'exécuter quelque droit ou de requérir quelque paiement relativement à une Réclamation visée par le Plan et il perdra tout droit que ce soit contre la requérante, ses biens et ses administrateurs et, à l'exception de celles relatives au droit de voter et de participer aux distributions, toutes les dispositions du plan y compris celles relatives aux quittances et libérations s'appliqueront néanmoins à telles Réclamations;
- [14] **DÉCLARE** qu'à partir de l'Ordonnance d'homologation, chaque Créancier sera réputé avoir renoncé à tout défaut, existant alors ou commis antérieurement par la requérante, dans tout engagement, terme, garantie, représentation, condition, disposition ou obligation, expresse ou implicite, de tout contrat, convention, nantissement, hypothèque, sûreté, acte, acte de fiducie, convention de crédit, lettre d'engagement, convention de vente, contrat de bail ou toute autre convention ou tout autre instrument, écrit ou verbal, et tout amendement, modification ou ajout à ceux-ci, existant entre un ou plusieurs Créanciers et la requérante et tout avis de défaut, de demande de paiement en vertu de tout instrument, y compris notamment, sans s'y limiter, tout cautionnement, sera réputé avoir été annulé irrévocablement et pour toujours ;
- [15] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date de prise d'effet du Plan, l'exercice de tout droit ou remède prévu dans tout acte témoignant des relations contractuelles entre la requérante, d'une part, et un Créancier ou une Personne (y compris les Créanciers non-visés), d'autre part, ou en vertu du droit en général, qui serait autrement disponible à tels Créanciers ou à telles Personnes en raison du fait que la

requérante s'est prévaluée de la LACC, ou en raison de la teneur du Plan ou de sa mise en application, ou en raison de tout geste posé par la requérante ou par une tierce partie en conformité avec le Plan ou de l'Ordonnance d'homologation, avant ou après la date de prise d'effet, ou en raison de quelque autre affaire se rapportant aux procès d'une entreprise en vertu de la LACC et du Plan, est éteint de façon irrévocable;

[16] **DÉCLARE** que le Plan liera et bénéficiera aux héritiers liquidateurs, administrateurs et autres représentants et/ou successeurs et cessionnaires de toute Personne nommée ou affectée par le Plan;

[17] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date de prise d'effet du Plan les Personnes suivantes, à savoir :

- (a) la Compagnie et ses conseillers juridiques et financiers en rapport avec les procédures en vertu de la LACC;
- (b) le Contrôleur et ses conseillers juridiques en rapport avec les procédures en vertu de la LACC;
- (c) les administrateurs présents et passés, les dirigeants et les Employés de la Compagnie à ces titres ainsi que « ès qualité » de cautions ou garants des obligations de la Compagnie;
- (d) AXA Assurances inc.;

sont libérées et quittancées de toute demande, réclamation, action, cause d'action, demande reconventionnelle, poursuite, dette, obligation de faire, dommages-intérêts, jugement, procédure d'exécution de jugement, en raison de toute responsabilité, obligation, demande ou cause d'action de quelque nature que ce soit, que toute Personne aurait autrement droit de faire valoir, en raison, en tout ou en partie, de tout geste ou omission, contrat, devoir, responsabilité ou obligation de toute nature ayant pris naissance à la Date de Détermination ou antérieurement en rapport avec les Réclamations Prouvées et les Réclamations Non-prouvées, la conduite des affaires de la Compagnie, cet Arrangement ou les procédures en vertu de la LACC dans toute la mesure permise par la loi, et tout tel droit résultant de tel geste ou omission s'en trouvera définitivement remis et quittancé (exception faite du droit à l'exécution du présent Arrangement et de toute autre convention qui s'y rapporte), sous réserve que rien aux présentes :

- (a) ne libère une Partie quittancée d'une Réclamation Non-visée;
- (b) ne libère les Parties quittancées visées au paragraphe (c) mentionné ci-devant quant aux créances des Créanciers Garantis.

[18] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date de prise d'effet du Plan, les droits de créances et réclamations envers les administrateurs présents et passés de la requérante qui sont antérieures à la Date de Détermination, dont ces administrateurs peuvent être, ès-qualités, responsables en droit, sont définitivement quittancés et libérés, exception faite de toute réclamation décrite aux sous-alinéas 5.1(2) de la LACC ;

[19] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date de prise d'effet du Plan, chaque Créancier est réputé avoir consenti à toutes les dispositions du Plan considéré dans son ensemble, sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque Créancier est réputé :

- i) avoir souscrit et livré à la requérante tous les consentements, quittances, cessions et renoncations statutaires ou autrement requises pour mettre le Plan à exécution dans son intégralité;
- ii) avoir renoncé à tout défaut de la part de la requérante aux termes de toute convention pouvant exister entre tels Créanciers et la requérante et qui serait survenue antérieurement à la Date de Détermination; et
- iii) avoir consenti, au cas de conflit entre les dispositions, expresses ou implicites, de tout accord ou autre compromis, écrit ou verbal, existant entre tels créanciers et la requérante à la Date de Prise d'effet et les dispositions du Plan, à ce que aient préséance et priorité et que les dispositions de tout autre accord ou compromis sont réputées avoir été modifiées en conséquence;

Exécution du Plan d'arrangement

- [20] **AUTORISE** la requérante à procéder à la mise en œuvre du Plan selon les modalités qui y sont prévues;
- [21] **AUTORISE** la requérante à verser au Contrôleur toute somme requise aux fins de distribution conformément aux dispositions du Plan;
- [22] **RÉSERVE** le droit de la requérante de présenter toute demande d'ordonnance additionnelle pour faciliter ou permettre la mise en œuvre du Plan;

- [23] **AUTORISE** la requérante à poser tout geste utile ou nécessaire pour mettre en œuvre le Plan;

Général

- [24] **DÉCLARE** qu'aucun des éléments, transactions, quittances ou autres étapes prévus au Plan ne soient nuls et ne puissent être annulés ni ne puissent être considérés comme étant une préférence, une transaction révisable ou toute autre transaction inopposable en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, les articles 1631 et suivants du *Code civil du Québec* ou toute autre loi fédérale ou provinciale;
- [25] **ORDONNE** que l'Ordonnance initiale et les autres ordonnances rendues par cette Cour à ce jour demeurent inchangées et en vigueur selon leurs termes;
- [26] **DÉCLARE** que l'Ordonnance d'homologation soit pleinement exécutoire et effective dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [27] **DISPENSE** le Contrôleur d'envoyer aux créanciers copie de l'Ordonnance d'homologation;
- [28] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance d'homologation nonobstant appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit;
- [29] **LE TOUT** sans frais.


YVES ALAIN, J.C.S.

M^e Marc-André Gravel (#95)
M^e Éric Savard
GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT
Procureurs de la requérante

M^e Charles Mercier (#133)
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Procureurs de la Caisse populaire Desjardins du Mont Ste-Anne

M^e Simon Bégin (#12)
BCF SENCRL
Procureurs de Transport Lavoie Itée

M^e Hélène Morency (#49)
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Financement d'équipement GE Canada SENC, Financement d'équipement
Générale électrique Canada SENC et Société de services de crédit-bail GE Canada

M^e Marc Paradis et
M^e Pierre Duquette (#92)
OGILVY RENAULT SENCRL
Procureurs de Gestion Claude Langevin inc., Claude Langevin et Rachel Simard

M^e Marie-Élaine Racine (#6)
JOLI-CŒUR LACASSE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Municipalité de St-Ferréol-les-Neiges

M^e Louis Carrière et
M^e Pierre C. Bellavance (#130)
HEENAN BLAIKIE AUBUT
Procureurs de la Municipalité de Petite-Rivière-St-François

M^e Claude Marchand (#92)
OGILVY RENAULT SENCRL
Procureurs d'Axa Assurances inc.

Date d'audience : 29 avril 2009
Nature : requête en homologation du plan d'arrangement